



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2016-678, relatif au projet de défrichement d'une zone boisée sur la commune de Villeseneux (51), reçu complet de la SCEA Marie-Madeleine le 15 janvier 2016 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 3 février 2016 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher une zone boisée située sur la parcelle n°ZP7, d'une superficie de 5,39 ha au lieu-dit « Valty » sur la commune de Villeseneux (Marne), en vue de sa mise en culture ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que le défrichement projeté est situé sur un territoire d'une commune appartenant à la région forestière Champagne Crayeuse ; qu'ainsi le projet est concerné par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2004 qui soumet à autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code forestier, tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 0,5 hectares ;

**Considérant** que le projet se situe sur un terrain à l'état naturel, comprenant des fourrés et boisements, dans un secteur agricole ;

**Considérant** que la parcelle à défricher est située dans un secteur où les boisements sont rares ; qu'elle représente environ 3 % de la surface boisée du territoire communal ;

**Considérant** que la suppression de ce massif boisé est susceptible d'avoir un impact sur la fonctionnalité des continuités écologiques et sur des espèces protégées ou patrimoniales susceptibles d'être présentes ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une zone boisée sur la commune de Villeseneux (51) objet de la demande d'examen au cas par cas n°2016-678, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à STRASBOURG, le 19 FEV. 2016

Le Préfet



Stéphane FRATACCI

### **Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 Strasbourg cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Tour Séquoia  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne cedex